



HAL
open science

La protection des enfants face aux crimes rituels au Gabon

Nadia Beddiar, Maria Stefania Cataleta

► **To cite this version:**

Nadia Beddiar, Maria Stefania Cataleta. La protection des enfants face aux crimes rituels au Gabon. *Revue Lexsociété*, 2022, <https://epi-revel.univ-cotedazur.fr/publication/item/2836>. 10.61953/lex.2836 . hal-03543452

HAL Id: hal-03543452

<https://hal.science/hal-03543452>

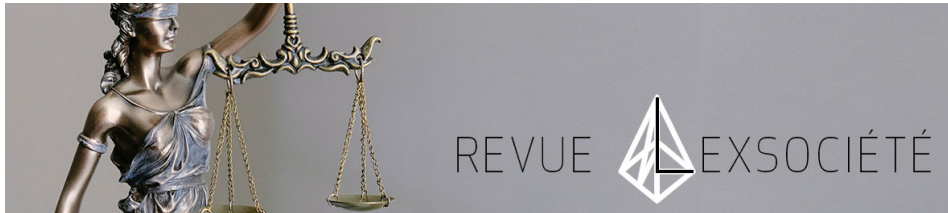
Submitted on 26 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



La protection des enfants face aux crimes rituels au Gabon

NADIA BEDDIAR

Professeur de droit public

Centre de recherche sur les relations entre les risques et le droit (C3RD)

Université catholique de Lille

Chercheur associé au CERAPS (UMR 8026)

MARIA STEFANIA CATALETA

Avocate au barreau de Rome

Chercheur associé au Laboratoire de droit internationale et européen (LADIE,

Université Côte d'Azur)

Professeur contractuel à l'Université Niccolò Cusano (Italie)

Résumé : Cette contribution propose une réflexion sur les enfants victimes de crimes rituels au Gabon. A travers une analyse du droit gabonais, les auteurs soulignent l'engagement du législateur à lutter contre ce type de criminalité en enrichissant progressivement son corpus de lois pénales. Cette démarche reste toutefois insuffisante pour déployer des poursuites judiciaires permettant une sanction pénale effective des auteurs. La mobilisation de la société civile, dans un pays en pleine mutation, permet le développement de programmes préventifs.

Mots-clés : Droits de l'enfant ; Mutilation ; Afrique ; Justice pénale ; Rites occultes

Il existe des réalités effrayantes difficiles à comprendre en raison de leur brutalité. Parmi celles-ci figurent les crimes ou sacrifices rituels commis en Afrique pour prélever des organes humains dans le cadre d'un rituel lié à un culte déterminé. Il s'agit surtout d'une pratique d'inspiration animiste, commandée généralement par des personnes qui jouissent d'un certain pouvoir économique ou politique et qui souhaitent le préserver en vertu de telles pratiques occultes. L'ethnopsychiatre et anthropologue Tobie Nathan attribue à la sorcellerie la finalité de trouver un responsable aux malheurs qui affligent la société¹.

À la fin des années 1980, de nouvelles croyances liées à la sorcellerie se diffusaient au Gabon. Elles provenaient du Cameroun, du Congo, d'Afrique du Sud et du Nigeria². Mais certains anthropologues soutiennent que la sorcellerie, et avec celle-ci les crimes rituels, se sont diffusés au cours des dernières décennies comme conséquences de l'entrée en Afrique du capitalisme néolibéral et la naissance de situations de désordre social et d'inégalités économiques³. Ainsi, les sacrifices rituels seraient un phénomène relativement récent, qui se serait diffusé avec les luttes politiques qui ont accompagné la conquête de l'indépendance, en 1960, et qui n'ont rien à voir avec les traditions anciennes autochtones. Ces crimes s'inscrivent donc dans le Gabon contemporain et, plus globalement, en Afrique centrale.

L'expression "crime rituel" est apparue dans le pays à partir des années 1970. Elle englobe différentes catégories d'agissements à caractère rituel : les sacrifices humains, qui se caractérisent spécifiquement par le retrait d'organes à partir desquels on façonne amulettes et fétiches ; la profanation de tombes et cadavres pour les mêmes finalités ; les viols et les agressions incestueuses à caractère rituel,

¹ TOBIE NATHAN, *Medici e stregoni*, Bollati Boringhieri, Turin, 1996.

² JOSEPH TONDA, *Le souverain moderne. Le corps du pouvoir en Afrique centrale (Congo, Gabon)*, Karthala, Paris, 2005 ; L. GUILLEMIN, « Les superstitions encore en usage en pays Yaoundé », *Cameroun catholique*, vii, n° 3, 1945.

³ JAVIER GONZÁLEZ DIEZ, « Narrative della diseguaglianza : crimini rituali, profanazioni di tombe e mercificazione del corpo nel Gabon contemporaneo », *Studi Tanatologici*, n° 6, 2013.

très diffusés et couverts par le silence ; on constate également des violences sexuelles sur les albinos⁴ et sur les jeunes filles⁵.

Dans la sorcellerie moderne, l'enfant est la principale victime, en raison de sa grande vulnérabilité et de son incapacité à se défendre. Souvent issus de milieux très défavorisés ou de villages isolés, ces enfants sont considérablement exposés à la criminalité sacrificielle lorsqu'ils présentent un handicap ou une infirmité. Il existe un lien étroit entre la conception du pouvoir comme état divin et la vision de l'enfant comme être mystique. Précisément, l'enfant en situation de fragilité, souvent accusé d'être un « enfant-sorcier », fait de la sorcellerie le paradigme de sa stigmatisation⁶. Selon les féticheurs, l'enfant sorcier, plus que les autres enfants, est, par sa nature monstrueuse, destiné à mourir car il prendrait plaisir à nuire aux autres personnes⁷. Il s'agit souvent d'enfants malades ou d'enfants albinos, maudits par leurs propres familles qui soutiennent la persécution et la mort.

La première publication retraçant les sacrifices rituels au Gabon émane d'un journaliste d'investigation français, Pierre Péan. En 1983, il rapporte l'arrestation d'une collaboratrice d'un haut dirigeant du parti unique, dont la vêtue contenait la tête d'un enfant⁸.

Dans les années 1990, de nombreux corps furent découverts mutilés sur la plage de Libreville et, selon l'UNICEF⁹, à partir de l'année 2000, les cas de crimes

⁴ Pour ces derniers, il existe la croyance que leur sacrifice permettrait de guérir certaines maladies telles que le SIDA.

⁵ BERANGERE TAXIL, « *Les mutilations sexuelles à caractère rituel* », in JULIEN CAZALA et al., *Sexualité et droit international des droits de l'homme, Actes de colloque d'Angers*, 26 et 27 mai 2016, Pédone, 2017, p. 157-184.

⁶ JEAN ELVIS EBANG ONDO, « *Droits humains et enfants sacrifiés au Gabon* », ELISA PELIZARI/OMAR SYLLA [dir.], *Enfance et sacrifice au Sénégal, Mali, Gabon. Écoles coraniques. Pratiques d'initiation. Abus et crimes rituels*, L'Harmattan Italia, Turin, 2014, p. 83 ss.

⁷ DIDIER MAVINGA LAKE, *L'enfant sorcier et la psychanalyse*, Érès, 2019, 225 p.

⁸ CLAUDE PEAN, *Affaires africaines*, Fayard, 1983.

⁹ UNICEF, « *Arrêter les Crimes Rituels au Gabon et Démission du Président Bongo* », Avaaz, 07 mai 2014.

rituels ont triplé. Depuis 2011, la journée du 28 décembre est consacrée à la commémoration des victimes des crimes rituels¹⁰.

De nombreuses difficultés se rencontrent pour analyser précisément ce phénomène. En premier lieu, l'absence de données chiffrées fiables susceptibles de le mesurer forme un obstacle important. Bien qu'il s'agisse de crimes déjà documentés depuis l'époque coloniale par des missionnaires et des fonctionnaires coloniaux¹¹, les autorités gabonaises ne dressent aujourd'hui aucune statistique officielle sur ce type d'infractions.

Ainsi, comme le souligne l'UNICEF, les études sont peu nombreuses, tant ce type d'infanticide reste secret¹². En juillet 2005, l'UNESCO avait organisé un colloque régional sur les "*causes et moyens de prévention des crimes rituels et des conflits en Afrique centrale*" à Libreville. Mais les initiatives de documentation demeurent rares.

En second lieu, la complicité des autorités, mais également celle des communautés touchées, rend la connaissance de cette catégorie de crimes complexe¹³. En effet, leur silence et leur ignorance -deux facteurs qui favorisent les superstitions- s'appuient sur la croyance atavique et aveugle dans les forces occultes de la magie et dans les pouvoirs des sorciers ; cet environnement est souvent inscrit dans la sphère privée et familiale.

Face à cette criminalité violente, l'application du droit et la mise en œuvre de la justice semblent être des réponses faiblement efficaces pour réprimer les auteurs de ces crimes et apporter une protection plus solide aux enfants, victimes de

¹⁰ CHRISTOPHE HERINCKX, « *Au Gabon, des sacrifices humains* », CathoBel, [online], publié le 06 octobre 2017, consulté le 04 novembre 2020, URL : <http://www.cathobel.be/2017/10/gabon-sacrifices-humains/>

¹¹ ANDRE RAPONDA, WALKER/ROGER SILLANS, *Rites et croyances des peuples du Gabon. Essai sur les pratiques religieuses d'autrefois et d'aujourd'hui*, Présence Africaine, Paris, 1962.

¹² <https://www.unicef.fr/article/proteger-les-enfants-dits-sorciers-une-priorite-de-l-unicef-au-benin>

¹³ JEAN ELVIS EBANG ONDO, préface de R. BARRIE WALKLEY, *Manifeste contre les crimes rituels au Gabon*, Paris, L'Harmattan.

graves violations de leurs droits élémentaires. En atteste le nombre infime de jugements prononcés par les tribunaux gabonais, camerounais et béninois.

Si l'engagement du Gabon sur la scène du droit international pour promouvoir les droits de l'enfant ne fait aucun doute (I), les réformes profondes et récentes de la législation pénale constituent une évolution attendue qui permet d'adapter le droit gabonais. La modernisation du droit se traduit ainsi par un renforcement des incriminations et une aggravation des sanctions, qui peinent néanmoins à apporter un caractère efficient à une justice paupérisée et peu accessible aux familles de victimes (II).

I. La faiblesse des instruments juridiques existants

Le phénomène des crimes rituels met en lumière « l'éternel paradoxe gabonais » qui, d'abord exprimé en matière économique, peut également être dressé en ce qui concerne le cadre juridique de protection des personnes¹⁴. Le Gabon fait preuve d'un volontarisme fort dans la signature et la ratification de textes internationaux très variés dont les Conventions de protection des droits humains (A), tout en n'accordant aucune effectivité aux droits fondamentaux pourtant reconnus aux plus vulnérables comme les enfants. Ainsi, l'UNICEF ne manque pas de souligner dans chacun de ses rapports¹⁴ la situation inquiétante, voire catastrophique, des enfants confrontés à toutes les formes de violences, y compris les plus graves comme les assassinats (B).

A. La réception mesurée du droit international par le droit gabonais

S'il suffisait de la ratification d'un traité international pour engager une véritable politique de protection et de promotion des droits humains des plus vulnérables...

¹⁴ <https://www.unicef.org/gabon/rapports-et-recherches>

Le Gabon, pays indépendant de la France depuis le 17 août 1960, a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) le 9 février 1994. Le rapport du Conseil des droits de l'homme de l'ONU publié en 2012, souligne également que le Gabon a signé le 25 mai 2007 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a déposé son instrument de ratification à cette convention auprès du Secrétariat Général des Nations Unies le 10 janvier 2011.

L'engagement visible du Gabon de s'associer aux instruments juridiques de protection des droits de l'enfant s'illustre par ailleurs par la signature entre 2007 et 2012 des protocoles facultatifs de la Cide. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies souligne le volontarisme du pays, bien qu'il demeure encore de nombreuses marges d'amélioration en vue de protéger les enfants. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies relève que les dispositions constitutionnelles gabonaises prévoient, notamment, que « La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'État et les collectivités publiques » (article 1 alinéa 17 du Préambule), sans qu'un système de plainte individuelle devant ledit Comité ne soit pour autant prévu par le cadre national¹⁵.

La Cide n'est pas le seul socle de référence en matière de droits de l'enfant car le Gabon a ratifié le 18 mai 2007 la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Ces multiples ratifications sous-tendent la disposition de cet État à développer des actions de protection et de sensibilisation aux droits de l'enfant, afin de préserver leur intérêt et réduire les situations de mise en danger.

Néanmoins, il semble que les magistrats gabonais soient peu enclins à fonder leurs décisions en se référant à ces textes internationaux, bien que les droits fondamentaux de l'enfant, tels que décrits dans la Cide, soient repris partiellement dans la Constitution gabonaise du 26 mars 1991.

¹⁵ Comité des droits de l'enfant, ONU, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, CRC/C/GAB/2, 15 mars 2013. En ligne, consulté le 17 janvier 2022 :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=RC/C/GAB/2&Lang=en

Après un visa faisant remarquablement référence à la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'alinéa 8 de l'article 1^{er} du texte constitutionnel vise expressément les droits pour l'enfant à « la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs ». Mais ces droits sont d'emblée appréhendés et sûrement affaiblis en raison d'une obligation de moyens pour l'État qui concourt à rendre ces droits effectifs en fonction de « ses possibilités ».

Ces droits constitutionnels sont déclaratifs et ne constituent aucunement des « droits-créances », au sein d'un texte silencieux sur la question de la sorcellerie¹⁶.

Le relai vers une protection plus effective des droits fondamentaux de l'enfant doit alors reposer sur le cadre législatif. À ce titre, le Gabon s'est doté de textes visant directement certaines problématiques : notamment, la loi n° 09/2004 du 21 septembre 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise ; la loi n° 0038/2008 du 29 janvier 2009 relative à la lutte et à la prévention contre les mutilations génitales féminines ; la loi n° 39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur.

Des décrets ont également été adoptés¹⁷, en complément de différents programmes d'action¹⁸ et de mesures institutionnelles telles que la création d'un Conseil national de la jeunesse gabonaise, d'un service social de protection de la jeunesse, la mise en place du Parlement des jeunes et d'un Observatoire national des droits de l'enfant, qui ne constitue toutefois pas un organe permanent.

L'ensemble de ces dispositifs, issu de l'impulsion du droit international, ne permet pas d'analyser en profondeur et d'agir sur la question des violences

¹⁶ Contrairement au texte constitutionnel gabonais, la Constitution de la République démocratique du Congo vise expressément les actes de sorcellerie en son article 41.

¹⁷ Décret n° 00031/PR/MTEFP du 08 janvier 2002 relatif à la lutte contre le travail des mineurs ; Décret n° 00024/PR/MTE du 06 janvier 2006 fixant les conditions des contrôles, enquêtes et perquisitions relatives à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise.

¹⁸ Rapport du Gabon pour le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, 2013, 180 p.

extrêmes commises sur les enfants, qui ne font l'objet d'aucune évaluation nationale.

Une étude de l'UNICEF Gabon, conduite en 2011¹⁹, contient quelques lignes succinctes portant sur le lien entre développement des sectes et pratiques occultes. La précarité des institutions mises en place ne semble pas permettre la définition d'une véritable politique de lutte contre les infanticides rituels et les disparitions d'enfants.

Au mieux, l'engagement du Gabon à lutter contre ces phénomènes se traduit aujourd'hui par une criminalisation des meurtres « ésotériques » et des actions contre « la mentalité primitive », pour reprendre le concept développé par Lucien Levy-Bruhl²⁰. Souvent, l'État confie la mission d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à des ONG issues de coalitions africaines et des associations civiles. Si ces initiatives sont louables, la faiblesse des moyens matériels et humains au Gabon ne facilite pas la poursuite des auteurs de ces crimes, d'autant plus que ce phénomène croise d'autres problématiques graves comme la traite infantile²¹ et le trafic international d'organes humains.

¹⁹ Observatoire national des droits de l'enfant, rapport final, *Étude sur les violences faites aux enfants au Gabon : Quelles implications pour la protection de l'enfant?*, Libreville, février 2010, p. 44-45.

²⁰ LUCIEN LEVY-BRUHL, FREDERIC KECK, *La mentalité primitive*, Flammarion, 2010 (rééd.), p. 658

²¹ A.F. ADIHOUE ET AL., 1999, *Le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon*, Cotonou : Anti-slavery International-ESAM, 126 p. ; SERGE LOUNGOU, « *Le trafic d'enfants, un aspect de la migration ouest-africaine au Gabon* », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 256, Octobre-Décembre 2011, mis en ligne le 01 octobre 2014, consulté le 30 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org.ressources-electroniques>

B. L'existence de graves violations des droits de l'enfant dans un contexte spécifique

L'intégration de multiples instruments internationaux dans l'ordre juridique interne est destinée à répondre à de nombreux faits sociaux relativement récents et à des pratiques *contra legem* dont les sacrifices rituels d'enfants font partie. André Mary fait référence dans son article²² à l'affaire du sénateur Gabriel Eyeghe Ekomie, commanditaire d'un crime de « sorcellerie politique » dont la victime était une jeune mineure âgée de douze ans.

Pour reprendre la formule de Placide Ondo, « la politique, c'est la sorcellerie »²³. Cet auteur souligne à quel point les pratiques ésotériques et occultes sont profondément ancrées dans l'appréhension du pouvoir et de sa conquête, et les enfants en sont les premières victimes. Parmi les croyances répandues, « avoir le vampire » permet à son détenteur d'avoir la capacité surnaturelle « d'être à la fois dans le monde du visible et dans celui de l'invisible, pouvoir qui prédisposerait au commandement »²⁴. Cet attrait pour le mysticisme et les pratiques extrêmes comme les infanticides, le prélèvement d'organes ou l'anthropophagie semble savamment entretenu par une élite politique modernisée et autocratique qui assure, par ce biais, sa domination sur une population locale majoritairement rurale attachée aux traditions et aux superstitions. Ainsi, même si certains candidats aux élections présidentielles de 2009 ont pu orienter leur campagne « contre la sorcellerie politique »²⁵, les pratiques justifiées par le fétichisme sont donc la survivance d'un imaginaire ancien dans un contexte politique contemporain²⁶.

²² ANDRÉ MARY, « Le 'patient sorcier' De la responsabilité et de la criminalité en matière de sorcellerie », *Cahiers d'études africaines*, vol. 231-232, n° 3, 2018, p. 647-666.

²³ PLACIDE ONDO, « Le « kongossa » politique ou la passion de la rumeur à Libreville. Un mode de participation politique », *Politique africaine*, vol. 115, n° 3, 2009, p. 75-98, § 22.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ MATHILDE DEBAIN, « Chronique d'une victoire assurée. Retour sur la campagne présidentielle de 2009 au Gabon », *Politique africaine*, vol. 115, n° 3, 2009, p. 27-46, § 22.

²⁶ FLORENCE BERNAULT, « De la modernité comme impuissance. Fétichisme et crise du politique en Afrique équatoriale et ailleurs », *Cahiers d'études africaines*, n° 195, 2009, p. 747-774.

Souvent relégué à la rumeur, le sacrifice rituel d'enfants (hormis les personnes albinos) semble, selon l'anthropologue Jean-Pierre Dozon, une pratique récente, qui trouve partiellement sa justification dans le développement économique et un accroissement des richesses très contrasté et inégal²⁷. Pour de nombreuses personnes africaines, le sacrifice rituel serait un moyen pour accéder aux biens et à la richesse économique. Cette réalité s'ajoute à d'autres phénomènes tels qu'une importante croissance démographique et la prolifération des sectes.

Face à ce que certaines associations telles que l'Association de lutte contre les crimes rituels qualifie de véritable fléau, l'impunité semble être la règle. Pourtant, cette affirmation mérite d'être nuancée en raison de l'absence de réunion des éléments de l'infraction. En effet, l'élément matériel fait de plus en plus défaut puisque les corps des victimes ne sont plus retrouvés, la dissimulation, voire la réduction des corps en « pièces détachées »²⁸ deviennent régulières et alimentent le trafic d'organes ou les pratiques d'anthropophagie. La question de l'imputabilité de l'infraction est alors compromise. En cela, la législation pénale gabonaise se trouve face à un défi considérable dont la résolution dépend étroitement de son efficacité en matière d'investigations et de son effort de modernisation.

Toutefois, le Gabon n'est pas le seul État à connaître des difficultés pour poursuivre et punir les auteurs de ces crimes. Amnesty international fait état d'une situation similaire au Bénin, où des criminels s'organisent sur certaines plateformes numériques pour identifier les enfants et préparer les crimes²⁹. Le Sénégal n'échappe pas non plus à une recrudescence de ce phénomène qui vise spécifiquement les enfants albinos³⁰. De nombreuses autorités rapportent ces

²⁷ JEAN-PIERRE DOZON, « *La vérité est ailleurs* ». *Complots et sorcellerie à l'heure de la globalisation* », in Michel Wieviorka [éd.], *Mensonges et Vérités*. Éditions Sciences Humaines, 2016, p. 263-273.

²⁸ JOCKSY ONDO LOUEMBA, « *Crimes rituels au Gabon : l'éternel holocauste ?* », *Info241*, 21.05.2016. <http://info241.com/crimes-rituels-au-gabon-l-eternel-holocauste,1854>

²⁹ <https://www.amnesty.fr/actualites/pour-gagner-de-largent-ou-une-election-pour-guerir>

³⁰ OFPRA, Sénégal : situation des albinos, 6 avril 2016 ; Moustapha Diop, « *Chapitre 13. Le sacrifice en milieu lébu (Sénégal)* », in Pierre Bonte et al. [dir.], *Sacrifices en Islam : Espaces et temps d'un rituel*, Paris, CNRS Éditions, 1999.

agissements criminels sur toute l'Afrique subsaharienne³¹. Leur ampleur devait inciter le législateur gabonais à agir pour une plus grande répression, sans toutefois s'investir dans la définition d'une véritable stratégie de sensibilisation.

II. L'entrée en vigueur d'une nouvelle législation pénale

La réforme du droit pénal gabonais offre un instrument ambitieux en matière de protection de l'enfance car il permet de combler un vide juridique en définissant un ensemble d'incriminations pénales touchant les enfants en particulier (A). Cette évolution majeure semble toutefois insuffisante pour poursuivre les auteurs des crimes rituels d'enfants en raison de la grande fragilité des institutions pénales gabonaises conduisant à d'importants dysfonctionnements de l'appareil judiciaire (B).

A. L'apport de la loi du 17 août 2020 sur les crimes avec prélèvements d'organes

La refonte du droit pénal gabonais a été permise par la loi du 5 juillet 2019 portant Code pénal³² et promulguée par un décret n° 00099/PR de la même date. La procédure pénale a été modifiée et modernisée par la loi n° 043/2018 du 5 juillet 2019 et promulguée par un décret n° 000100/PR de la même date³³. Désormais, la nouvelle codification contient plusieurs incriminations concernant les crimes avec prélèvements d'organes.

La notion de « crimes rituels » n'ayant pas de connotation juridique, le législateur gabonais privilégie alors d'autres termes comme « transaction portant sur des restes ou ossements humains », « cession de chair humaine ».

³¹ Voir les rapports de l'Office Français de protection des réfugiés et apatrides et les rapports de *l'Immigration and refugee board of Canada* :

<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&skip=10&query=sacrifice%20humains>

³² Loi n° 042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code pénal, JO 2019-27 bis sp.

³³ Concernant le droit des mineurs, le nouveau code de procédure pénale ne comporte que deux articles réunis dans une sous-section intitulée « du jugement des mineurs ».

Toutefois, la notion revêt des caractères propres qui ne sauraient l'assimiler à un crime de sang « ordinaire ». Selon André Mary, deux éléments sont réunis : « 1) la criminalité d'un acte meurtrier, assassin, souvent un crime sexuel avec viol sur mineur, crime qui relève en principe de la police et de la justice et 2) la référence fortement imaginaire à une pratique rituelle de mutilation ou de prélèvement d'organes sur les corps où l'exécutant ne ferait qu'obéir à l'injonction d'un « commanditaire » (homme politique ou société initiatique) »³⁴. Ces dimensions doivent faire l'objet d'une appréciation souveraine par les juges du fond, amenés à qualifier les faits.

L'article 343 est relatif à la traite des êtres humains et il prévoit que l'auteur est puni de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 000 francs CFA. Cette disposition contient plusieurs circonstances aggravantes du crime de traite des êtres humains dont celles réalisées « soit à des fins de servitude ou d'esclavage ou de prélèvement d'un ou de plusieurs de ses organes ». L'aggravation de la peine est prévue à hauteur de dix années de réclusion criminelle et quinze années de réclusion criminelle si la victime est mineure.

Cette règle légale est proche de l'article 225-4-1 du Code pénal français qui prévoit le même quantum de peine, sauf si la victime est mineure (dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros).

Dans l'hypothèse d'une qualification juridique qui s'éloignerait de la traite des êtres humains, le nouveau Code pénal vise plusieurs infractions spécifiques, destinées à sanctionner tout particulièrement le sacrifice rituel de personnes. Le titre 18 du nouveau Code pénal est explicitement intitulé « De la sorcellerie, du charlatanisme et des actes anthropophages » et incrimine, dans un article 210, l'acte de complicité dans les pratiques de sorcellerie ou de magie.

L'anthropophagie est également sanctionnée à l'article 211 du code pénal par une peine de quinze années de réclusion criminelle. Ainsi, les différentes catégories d'infractions sont à présent prévues : les sacrifices de personnes (art. 223-4.1 al. 2 cp), les viols (art. 256 cp) et agressions sexuelles (art. 255 et

³⁴ ANDRE MARY, *op. cit.*

suivants), les mutilations (art. 231 à 233 cp) et les profanations de sépultures (art. 291 cp).

Expression d'une sévérité forte, proportionnelle à la cruauté de l'acte, l'article 355 du Code Pénal dispose qu'« est puni de la peine de la réclusion criminelle à perpétuité, le coupable de meurtre commis à des fins de prélèvements d'organes, de tissus, de sang ou de tout autre élément ou produit du corps de la victime. Le meurtre suivi d'un tel prélèvement à des fins mercantiles ou rituelles est puni de la même peine ». Cette incrimination vise spécialement les pratiques de sacrifices humains, animés par des vellétés ésotériques.

Cet article est complété par l'article 356 qui incrimine, quant à lui, le prélèvement ou tentative de prélèvement d'organe sur une personne vivante, sans raison médicale, de la même peine. Tandis que l'alinéa 2 prévoit que le trafic des organes et des produits du corps humain est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Enfin, le titre 7 du Code pénal est intitulé « des actes de torture et des actes de barbarie » et ne contient que trois articles proposant une définition de la notion (art. 359) et fixant une peine de vingt de réclusion criminelle.

Les dispositions du nouveau Code pénal permettent donc de couvrir un large panel d'actes visant l'exploitation des personnes dans des contextes d'atteintes à la vie. La désignation de tels actes par la loi pénale constitue une innovation bienvenue par rapport à la législation antérieure, mais cette nouvelle incrimination est confrontée à une application très complexe et difficile.

B. Une application délicate de la loi pénale

L'entrée en vigueur d'une nouvelle législation pénale, répressive et exhaustive quant aux incriminations prévues, est une avancée certaine qui présente néanmoins un certain nombre de limites.

Dans un contexte de pauvreté importante et de contraste social toujours plus fort, la société civile semble se mobiliser davantage contre les crimes rituels des enfants. La révélation des faits criminels par la presse est souvent l'occasion d'une mobilisation populaire revendiquant célérité et efficacité de la justice.

Ces crimes sont aussi l'expression des fractures sociales au sein de la société gangrénée par la corruption³⁵.

Malgré les données quantitatives peu fiables, le Comité des droits de l'enfant souligne, selon les rapports annuels du Gabon, qu'une dizaine de cas sont enregistrés³⁶. En 2015, deux crimes ont fait l'objet d'un jugement pénal et cinq autres infanticides ont été l'objet d'une instruction.

Le manque de réactivité de l'action publique et la lourdeur de la justice a donné l'impression d'un déni ou d'une impunité des auteurs de ces crimes.

Au-delà de la cruauté de l'acte criminel, toute la spécificité des crimes rituels d'enfants réunit un auteur d'une part et un commanditaire d'autre part. Ces deux circonstances font référence à « l'imaginaire d'une double scène »³⁷ dans lequel la justice identifie l'auteur face à un commanditaire qui reste invisible et échappe aux poursuites pénales. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant reprend un constat soulevé par la délégation gabonaise, à savoir la difficulté d'identifier les auteurs et « de remonter aux instigateurs ayant ordonné l'acte »³⁸.

Cette problématique se croise avec celle de l'augmentation exponentielle du nombre d'enfants des rues et l'exploitation des enfants. Ces faits sont présentés comme inexistantes par la délégation gabonaise, ce qui peut surprendre au regard des rares études qui relèvent la réalité et la permanence de ces situations d'exclusion³⁹.

³⁵ BENOIT ORVAL, « *Afrique : régimes autoritaires, un investissement sûr* », *Revue Projet*, vol. 351, n° 2, 2016, p. 47-56.

³⁶<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20029&LangID=F>

³⁷ SANDRA FANCELLO ET JULIEN BONHOMME, « *L'État et les institutions face à la sorcellerie* », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 231-232 | 2018, mis en ligne le 15 décembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/etudesafriaines/22230>

³⁸<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20029&LangID=F>

³⁹ Par exemple, J. MUSSAVU-MUSSAVU, *Les enfants en situation de rue à Libreville au Gabon*, thèse de doctorat de sociologie, Université de Rouen, 2009 ; S. IGNOUMBA, « *Famille entre cultures : la rue, une solution pour l'enfant des rues au Gabon ?* », *L'Autre*, vol. 17, n° 3, 2016, p. 283-288.

Parmi les acteurs de terrain, l'Association de lutte contre les crimes rituels de Libreville (ALCR), fondée le 1^{er} janvier 2005, est active en ce qu'elle assure une démarche de recension des crimes rituels et organise régulièrement des actions d'information et de soutien et de sensibilisation des populations et des familles de victimes. Les échanges avec son président⁴⁰, Jean-Elvis Ebang Ondo, père d'un d'enfant victime d'un crime rituel, mettent en lumière les défaillances structurelles des services de police et de justice qui nourrissent un sentiment d'impunité.

L'association française SACRI International est également engagée dans la lutte contre les crimes rituels commis contre les enfants et les albinos. Elle dénonce le fait que « *dans les sociétés africaines le fait de posséder un fétiche est plus important que posséder un diplôme* »⁴¹. Après des années de batailles à Libreville, l'ALCR, grâce au soutien de l'ONG française Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH), a conduit une campagne de sensibilisation, d'éducation, d'information et de mobilisation de la société civile à l'égard de ces crimes, spécialement dans la région de Woleu-Ntem. Cette organisation se fixe comme objectifs de contribuer à la promotion et au renforcement des valeurs démocratiques et au respect du droit à la vie au Gabon, en combattant les crimes rituels, les sacrifices humains, le cannibalisme et l'anthropophagie.

Les recommandations qui sont adoptées pour aborder et tenter de lutter contre cette criminalité visent principalement à aider les familles des victimes.

L'accompagnement peut consister à donner une aide juridique pour porter plainte au niveau national et au-delà de celui-ci, même si aucun organe juridique supranational ne se charge d'instruire ces crimes⁴² ; fournir une assistance psychologique pour accompagner le deuil ; fournir une assistance financière destinée à couvrir toute dépense telle que les coûts des autopsies et des investigations privées ; mettre en place un numéro vert national afin de donner

⁴⁰ Dans le cadre d'une interview réalisée le 27 octobre 2020.

⁴¹ PHILIPPE MAKINALOK, « *Sacri International lance le projet 'Tous vigilants contre les crimes rituels' au Gabon* », *Info241*, 8 septembre 2017.

⁴² La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ne fait état d'aucun jugement relatif à l'infanticide rituel.

l'alerte en cas de disparition ou d'homicide ; aider les ONG engagées dans la lutte contre ce phénomène et enfin, favoriser une prise de conscience culturelle des Gabonais sur ce problème social⁴³.

En dépit du principe de séparation des pouvoirs défendu par la Constitution gabonaise, les magistrats judiciaires ne sont pas indépendants par rapport au pouvoir exécutif⁴⁴. D'ailleurs, certaines autorités politiques, comme le ministre de la Justice, siègent habituellement au sein du Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la République gabonaise.

Au niveau des pratiques judiciaires, en plus des risques de corruption, les officiers de police judiciaire ne disposent pas de moyens modernes pour mener les investigations. La question de la formation de ces fonctionnaires se pose avec acuité depuis plusieurs années. Un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, paru en 2018, précise que les homicides ne sont pas comptabilisés dans les statistiques nationales, en l'absence d'autorité centrale dédiée⁴⁵.

Il est relevé par ailleurs que les actes d'autopsie des corps retrouvés sont rares et leur coût financier est à la charge de la famille de la victime (environ 300 000 francs CFA), malgré une loi du 22 juillet 1982 fixant le régime de l'assistance judiciaire. Seuls trois médecins légistes sont actuellement en exercice au Gabon et sont exclusivement mobilisés par le Procureur de la République⁴⁶.

À cela s'ajoutent des audiences criminelles peu nombreuses dans lesquelles les magistrats rencontrent des difficultés à qualifier juridiquement les faits de manière exacte, faute de preuve.

⁴³ JEAN ELVIS EBANG ONDO, *Souffrir et faire souffrir : comprendre la réalité des crimes rituels au Gabon*, Books on demand, 2019, p. 287

⁴⁴ Pour une analyse de la justice des États africains francophones : FABRICE HOURQUEBIE, « *L'indépendance de la justice dans les pays francophones* », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n° 2, 2012, p. 41-61.

⁴⁵ OFPRA, *Les crimes rituels au Gabon*, 30 mars 2018, p. 11. En ligne : https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/5.didr_gabon_les_crimes_rituels_ofpra_30032018.pdf

⁴⁶ JEAN ELVIS EBANG ONDO, *op. cit.*, p. 151.

Les crimes rituels sont donc très rarement sanctionnés par la justice et les cas uniques de poursuites se soldent par un non-lieu, en raison du silence ou de la corruption de magistrats. Selon l'association ALCR, certains juges croient en la magie noire et craignent des représailles pour les poursuites pénales qu'ils pourraient mettre en œuvre.

Les sessions criminelles ne peuvent se tenir régulièrement si les assesseurs ne sont pas présents. Entre décembre 2019 et août 2020, 140 décisions de justice ont été rendues en matière criminelle⁴⁷, sans que nos recherches fassent état d'une décision de condamnation récente d'un crime rituel commis sur un enfant.

Conclusion

Selon l'opinion de certains anthropologues, tel Joseph Tonda, c'est en fonction de certains contextes historiques de tension et de malaise social que la croyance dans la sorcellerie voit son expansion se renforcer. Les inégalités sociales liées à une distribution de la richesse déséquilibrée, qui ont suivi la période coloniale et qui caractérisent le système économique libéral, ont favorisé l'émergence de certains phénomènes comme les crimes rituels, où l'accumulation de richesse individuelle advient au-delà du cadre traditionnel.

Les accusations de sorcellerie rejoignent alors les accusations en raison d'une accumulation de richesse personnelle qui se réalise au détriment de la collectivité. « *New situations demand new magic* » exprime la relation entre l'augmentation des crimes rituels et les politiques néolibérales adoptées en Afrique à partir des années 1980, où l'inégalité dans la distribution de la richesse va de pair avec l'inégalité dans la distribution du pouvoir.

Les phénomènes dépendent du « capital sorcier », qui est l'arsenal mystique propre à chacun, à savoir son capital qui prospère en fonction de la violence exercée envers les plus faibles.

⁴⁷ <https://www.lenouveaugabon.com/fr/securite-justice/0508-15627-tribunaux-140-decisions-de-justice-ont-ete-rendues-dans-les-affaires-criminelles-depuis-decembre-2019-au-gabon>

Les crimes rituels sont donc la métaphore de cette inégalité sociale, où le plus fort écrase le plus faible en le démembrant et le réduisant à une marchandise à vendre⁴⁸. La signification des organes volés est double : d'une part, la valeur symbolique exprimant l'image d'une société individualiste malade où le puissant exploite le pauvre ; d'autre part, la brutalité réelle qui s'imisce dans des passions violentes et qui nourrit un sentiment de peur et d'insécurité dans une société atomisée, dépourvue de tout sens de solidarité⁴⁹. Il s'agit d'un nouveau modèle de représentation du monde, un monde terrible fait de domination et de « violence de pauvreté⁵⁰ » qui n'est pas attaché à la réalité africaine en tant que telle, mais qui est le fruit de la modernité dont la société africaine est un réceptacle. En cela, la responsabilité des dirigeants africains doit être interrogée et recherchée.

Cette interprétation pourrait être une juste conclusion, suggestive et politiquement correcte. Toutefois, le fait de donner une vision de la société africaine corrompue par l'Occident est naïf et tend à rechercher un bouc émissaire pour ce qui reste un phénomène qu'on peut définir comme autochtone, typique de l'Afrique noire.

Le libéralisme, le consumérisme et l'individualisme, propres aux démocraties occidentales, ont produit plusieurs distorsions, mais pas la sorcellerie comme phénomène social. Les crimes rituels sont des fléaux qui n'appartiennent pas à l'Occident. Le colonialisme s'est caractérisé par la violence, le racisme, et la suprématie culturelle occidentale forme un concept dépourvu de tout fondement et profondément injuste. Mais des valeurs comme l'état de droit et le respect des droits de l'homme, qui remontent à l'époque des Lumières, doivent être érigées en conquêtes continues et prioritaires pour le Gabon contemporain.

⁴⁸ JOSEPH TONDA, « *Capital sorcier et travail de Dieu* », *Politique africaine*, n° 79, 2000, p. 48-65.

⁴⁹ JAVIER GONZALEZ DIEZ, « *Ces enquêtes restées sans suite : Une analyse anthropologique des crimes rituels à travers les articles de la presse gabonaise* », in ELISA PELIZZARI, OMAR SYLLA [dir.], *Enfance et sacrifice au Sénégal, Mali, Gabon: écoles coraniques, pratiques d'initiation, abus et crimes rituels*, L'Harmattan Italia, 2014, p. 107.

⁵⁰ BERANGERE TAXIL, *op. cit.*, p. 182.

